



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aménagement et protection

Question écrite n° 8357

Texte de la question

M. Patrick Leroy attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les risques de dépérissement du patrimoine aquatique français. Pour assurer la pérennité de la qualité des rivières et des cours d'eau en général, il convient de déterminer les causes originelles de leur dégradation. D'une part, l'agriculture intensive peut avoir des conséquences désastreuses sur le milieu rural. D'autre part, avec la fermeture des derniers moulins, leurs propriétaires n'ont plus entretenu les digues et chaussées qui participaient à l'alimentation des canaux d'amenée et ces ouvrages se sont effondrés provoquant un auto-enfoncement du lit mineur des cours d'eau. Les berges se transforment en talus. Lors des crues ou suite à ces dernières, les arbres morts ou vivants cèdent aux déficiences d'entretien modifiant le régime des courants rapides et mettant en cause les possibilités de reproduction naturelle des poissons par déficit d'oxygène de l'eau. L'absence d'entretien global de l'ensemble du linéaire d'un cours d'eau par des propriétaires riverains multiples et éparés ou des propriétaires héritiers qui ignorent bien souvent jusqu'à l'emplacement de leurs biens, pose la question de la désuétude et de l'inefficacité des divers et contradictoires textes de loi régissant ce domaine. Or, l'avis du Conseil d'Etat du 30 pluviôse an XIII (19 juillet 1805) prolonge le droit de propriété d'une parcelle riveraine d'un cours d'eau non domanial des droits de passage, d'usage et de pêche en contrepartie du droit d'entretien et de curage du lit, procédé, ce dernier, qui est source d'aggravations supplémentaires pour l'équilibre de la vie du milieu aquatique. La création d'une direction générale des rivières, regroupant en son sein l'ensemble des partenaires concernés par l'eau et la protection de la nature, permettrait de mener des études, d'établir des priorités et d'harmoniser et impulser des mises en chantier qui créeraient des métiers nouveaux et des emplois. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les risques de dépérissement du patrimoine aquatique français, mettant notamment en cause l'absence d'entretien des cours d'eau par les riverains. En cas de défaillance des riverains vis-à-vis de leurs obligations, plusieurs actions peuvent être engagées : en premier lieu, il est possible aux collectivités locales d'utiliser l'article 31 de la loi sur l'eau. Ce texte leur permet d'entreprendre les travaux nécessaires et de faire participer financièrement les riverains, sous réserve pour elles de démontrer l'intérêt général de cette action. Il convient de souligner, toutefois, qu'une telle intervention doit être menée avec prudence pour ne pas provoquer d'effets indésirables tels que l'accélération des crues, l'érosion des berges, la dégradation des milieux aquatiques par mise en suspension des sédiments. Des aides financières à ces actions peuvent être apportées par l'Etat dans le cadre du plan décennal de restauration de rivières décidé le 24 janvier 1994. Le regroupement des propriétaires riverains en associations syndicales est une autre possibilité. L'Etat peut également apporter des subventions aux particuliers qui s'engagent, dans le cadre d'un plan simple de gestion, à un entretien régulier de la rivière. Enfin il convient de souligner que des réflexions sont actuellement en cours pour permettre aux agences de l'eau d'intervenir de manière plus importante dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Leroy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8357

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 1997, page 4846

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1340